

ARRÊTÉ FIXANT LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Du semestre pair
De la 1^{ère} année

Du Master mention Informatique

- **Parcours Architecture Logicielle (ALMA)**
- **Parcours Apprentissage et Traitement Automatique de la Langue (ATAL)**
- **Parcours Data Science (DS)**
- **Parcours Optimisation en Recherche Opérationnelle (ORO)**
- **Parcours Visual Computing (VICO)**

MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE DE L'ÉPIDÉMIE COVID 19

Le Président,

- VU Le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-1 et L. 712-6-1 ;
- VU Les statuts de l'Université, approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et modifiés par le Conseil d'Administration du 3 janvier 2015 et du 3 juin 2016 ;
- VU Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- VU Les articles 2 et 3 de l'Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;
- VU Les délibérations n° 2020-04-02 i et n° 2020-04-09 de la CFVU portant respectivement délégation au président en matière de contrôle des connaissances et de calendrier des examens, et aux règles de gestion des enseignements et des contrôles des connaissances ;
- VU La proposition de modification des modalités de contrôle des connaissances transmise le 29/04/2020 par la Doyenne de l'UFR Sciences et techniques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Au titre de l'année universitaire 2019/2020, les modalités de contrôle des connaissances du semestre pair de la 1^{ère} année du **Master mention Informatique**

- **Parcours Architecture Logicielle (ALMA)**
- **Parcours Apprentissage et Traitement Automatique de la Langue (ATAL)**
- **Parcours Data Science (DS)**
- **Parcours Optimisation en Recherche Opérationnelle (ORO)**
- **Parcours Visual Computing (VICO)**

sont fixées dans les documents annexés au présent arrêté.

Les dispositions antérieures sont annulées.

Article 2 :

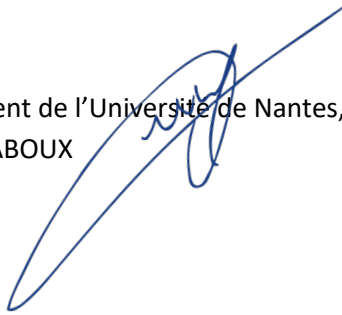
Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, Chancelier des Universités.

Article 3 :

Les directrices et les directeurs de composante sont chargé(e)s de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 11 mai 2020

le Président de l'Université de Nantes,
Olivier LABOUX



Transmis au recteur, Chancelier des Universités le 11 mai 2020

Affiché le : 11 mai 2020